

ARRÊTÉ du MAIRE N° 22.255 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise SOCAELEC, avenue du Bois de la Ville, 64120 SAINT-PALAIS, représentée par M. LARROUTURE Guillaume qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public entre le mardi 16 et le vendredi 26 août 2022 pour une durée de trois (3) jours, afin d'effectuer des travaux de pose PM fibre optique, **avec tranchée en demie chaussée**, au 10 rue des Jacobins et entrée de la place d'Armes, côté Corral café.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1 : Entre le mardi 16 et le vendredi 26 août 2022 pour une durée de trois (3) jours, l'entreprise SOCAELEC est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de pose PM fibre optique, **avec tranchée en demie chaussée**, au 10 rue des Jacobins et à l'entrée de la place d'Armes côté Corral café.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit sur 10 places de stationnement à l'intérieur de la place d'armes afin de stocker des matériaux et des engins et sur 2 places de stationnement à l'extérieur de la place d'Armes côté corral café près de l'horodateur Une pelle à pneu et un camion à 6 roues seront autorisés à empiéter sur la chaussée et le trottoir. A charge de l'entreprise SOCAELEC, de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise SOCAELEC, sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les services Techniques de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le jeudi 28 juillet 2022

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO



Le Maire d'Orthez
Pb Emmanuel HANON



M. DESPLA